

**SYNDICAT MIXTE  
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES**

**Délibération du Comité Syndical N° 15/2018**  
**Séance du 4 juin 2018**

Présents votants : 87  
Dont suppléants : 12  
Procurations : 12  
Excusés : 35  
Absents : 26  
Suffrages exprimés : 97  
Abstention : 2  
Contre : 1  
Adopté : A la Majorité

Le Comité Syndical, convoqué le 24 mai 2018 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'Espace Cours d'EPINAL le 4 juin 2018 à 18h30, sous la Présidence de Monsieur Michel Heinrich Secrétaire de séance Michel Fournier

**ARRET DU SCOT REVISE**

**Exposé des motifs par le Président :**

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. A l'issue de 7 années d'application, le Comité Syndical a pris la décision de le réviser afin d'adapter le schéma au contexte législatif et réglementaire, d'une part, et aux évolutions du contexte socio-économique d'autre part.

La délibération du Comité Syndical du 10 février 2014 a défini les objectifs de la révision :

- fixer des objectifs de consommation foncière,
- définir des objectifs pour le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- modérer la consommation foncière et mieux articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- encadrer le développement commercial,
- préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- intégrer les préoccupations énergétiques ainsi que les schémas de rangs supérieurs.

Ces objectifs ont été complétés par délibération du 14 décembre 2014 par les rajouts suivants :

- satisfaire aux obligations issues de la loi ALUR, notamment étendre les études au périmètre élargi à la suite de l'intégration de la Communauté de Communes du Secteur de Dompain dans son ensemble,
- consolider les pôles structurants du SCoT et leur accessibilité.

A l'issue de quatre années de travail intensif des élus et des services, le projet de SCoT révisé est proposé pour arrêt avant de le soumettre pour avis aux personnes publiques associées (administrations, collectivités et diverses instances concernées) puis au public dans le cadre d'une enquête publique en automne.

Pour mémoire, le Schéma de cohérence territoriale organise le développement du territoire sur une période longue, en l'occurrence jusqu'en 2030 avec une durée d'application de 6 ans avant qu'il soit fait une analyse de ses résultats et qu'à l'issue de cette analyse, le Comité Syndical décide d'en poursuivre l'application ou de le mettre en révision. Ce schéma sert de référence pour mettre en cohérence les politiques publiques locales des communes et des intercommunalités dans les différents domaines (organisation de l'espace et de l'urbanisme, habitat, développement économique, mobilité, aménagement commercial, environnement...).

C'est aussi un document règlementaire avec lequel les documents d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU)...

### **Le projet d'Aménagement et de Développement Durable révisé suit deux fils rouges :**

- Le choix de rendre le territoire plus attractif, tout en optant pour une croissance démographique réaliste,
- Le choix de faire de la transition énergétique un facteur de développement et de solidarité du territoire.

Ces deux fils rouges guident les orientations suivantes pour :

- **Le rayonnement et le positionnement des Vosges Centrales :**
  - ✓ Conforter le positionnement stratégique aux différentes échelles,
  - ✓ Amplifier le rayonnement et la notoriété du territoire,
  - ✓ Renforcer et affirmer les spécificités économiques du territoire,
  - ✓ Faire des Vosges Centrales un territoire d'excellence sur le plan énergétique,
  - ✓ Faciliter l'accueil des activités et des entreprises.
- **La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT :**
  - ✓ Préserver les grands équilibres spatiaux, entre espaces naturels et urbanisés,
  - ✓ Conforter l'armature actuelle, par la polarisation et les mutualisations,
  - ✓ Construire et renforcer l'accessibilité physique et numérique du territoire,
  - ✓ Optimiser la valorisation des ressources énergétiques territoriales.

- **La qualité de l'aménagement et du cadre de vie :**
  - ✓ Reconquérir les friches urbaines et industrielles, et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire,
  - ✓ Réduire la vacance et rééquilibrer le développement résidentiel,
  - ✓ Disposer d'un tissu commercial dynamique et équilibré,
  - ✓ Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants dans l'anticipation du changement climatique,
  - ✓ Produire des énergies renouvelables respectueuses du cadre de vie.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline ce projet à partir de deux partis d'aménagement :

- La consolidation des villes et des bourgs pour mieux rayonner sur l'ensemble du territoire,
- La protection et la valorisation du cadre de vie et des ressources naturelles.

Le SCoT comporte également un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui a pour objectif de définir une stratégie de développement commercial et artisanal et de la rendre plus lisible pour les investisseurs et les acteurs économiques.

A cet égard, l'étude de la Chambre du Commerce et de l'Industrie a mis en évidence un bon maillage du territoire. Toutefois une fragilisation du commerce est aussi observée dans les centres villes et les centres-bourgs. En parallèle, il est aussi constaté un essor des moyennes et grandes surfaces en périphérie des villes.

L'objectif du DAAC est d'orienter les implantations commerciales pour veiller aux équilibres entre le commerce en centres villes, en périphérie ou dans les centres-bourgs.

Ceci étant exposé

*Vu la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, et ses décrets d'applications,*

*Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,*

*Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR »),*

*Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises,*

*Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21,*

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 500/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant création du périmètre du SCoT,*

*Vu la délibération du 10 décembre 2007 d'approbation du SCoT des Vosges centrales,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2014 du 4 décembre 2014 et son annexe du 4 décembre 2014 portant modifications des statuts du Syndicat par la mise à jour des collectivités membres du Syndicat consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes du Secteur de Dompain et au retrait de la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges,*

*Vu la délibération n° 34 du 15 décembre 2014 pour complément de motifs pour la révision du SCoT,*

*Vu l'arrêté 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'Agglomération d'Epinal et des communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur,*

*Vu l'arrêté 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompain par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-Et-Ménil, Gircourt les Vieilles, Hergugney, Marainville sur Madon, Pont sur Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt sur Madon et Xaronval,*

*Vu la délibération n° 7 du 10 février 2014 engageant la révision du SCoT des Vosges Centrales pour sa mise en compatibilité avec le Grenelle de l'Environnement, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;*

*Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2014 pour l'extension du SCoT des Vosges Centrales,*

*Vu la délibération n° 20 du 10 décembre 2015 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,*

*Vu l'arrêté préfectoral 214/2017 et son annexe portant modification des statuts du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompain,*

*Vu la délibération n° 7 du 12 février 2018 portant sur les modifications de la concertation relative à la révision du SCoT,*

*Vu la délibération n° 14 du 4 juin 2018 prenant acte du bilan de la concertation,*

*Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération composé par :*

*- Le rapport de présentation comportant :*

- ✓ L'état initial de l'environnement, le diagnostic de territoire, le bilan de la consommation foncière,*

✓ *La justification des choix retenus, l'évaluation environnementale, l'articulation avec les autres plans et projets de rang supérieur, le résumé non technique, le suivi-évaluation et le glossaire.*

- *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,*
- *Le Document d'Orientations et d'Objectifs,*
- *Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.*

*Vu l'exposé des motifs,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

- **D'ARRÊTER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales

tel qu'il est annexé à la présente délibération après la prise en compte des corrections suivantes :

- Concernant les objectifs de recherche de formes urbaines économes en foncier et en énergie supprimer dans le titre du tableau des objectifs de densité moyenne : « minimale (...) pour les opérations nouvelles dans l'enveloppe ou en extension urbaine pour les opérations de plus de 1 ha » p 22 du DOO et remplacer la suite du texte p 23 par « Ces densités moyennes constituent des indicateurs permettant le suivi de la consommation foncière au regard des objectifs chiffrés fixés par le DOO (cf. 1.1 : Maîtrise de la consommation foncière par secteurs géographiques), prioritairement pour les opérations nouvelles de plus de 1 ha réalisées en dehors de l'enveloppe urbaine (extension urbaine).

**À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- Permettre la réalisation des objectifs indicatifs de densité (tableau ci-dessus) :
  - Dans les zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 hectare, l'objectif indicatif de densité constituant une moyenne à atteindre dans l'ensemble de ces zones considérées globalement,
  - Ces objectifs sont mis en œuvre globalement entre les trois communes du pôle urbain central.
- Prendre en compte une majoration de ces objectifs de 5 logements par hectare dans un rayon de 500 mètres autour des gares des pôles structurants d'Épinal, Charmes, Capavenir Vosges, Châtel-Nomexy, Arches et Pouxoux. »

Le texte de recommandation reste ensuite inchangé sauf une correction ponctuelle pour remplacer « en dehors » par « dans » les zones inférieures à un hectare p 23 du DOO.

- Concernant les implantations de centrales photovoltaïques autorisées au sol sur certains espaces supprimer *la mention « les prairies permanentes pâturées (via des systèmes solaires qui permettent le développement de la flore sous les modules et ne limitent pas le pâturage des moutons) et les zones » p 94 du DOO,*
- **DE DIRE** que la présente délibération ainsi que le projet de SCoT révisé seront transmis pour avis :
  - aux personnes devant être consultées en application des dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,
  - à l'autorité environnementale,
  - au contrôle de légalité,
- **DE DIRE** qu'à l'issue de ces consultations, ce projet de schéma sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales et dans les mairies des communes et au siège des groupements de communes membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme,
- **DE DIRE** que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal local dans les conditions prévues par l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Heinrich".

Fait et délibéré à Épinal le 4 juin  
2018  
Le Président, Michel Heinrich